



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 4 au 10 octobre 2024

N°1050



Accès aux données / Tentative d'accès / Téléphone portable / Délit / Criminalité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'accès ou tentative d'accès de la police aux données contenues dans le téléphone portable d'un suspect n'est pas nécessairement limité à la lutte contre la criminalité grave (4 octobre)

Arrêt *Bezirkshauptmannschaft Landeck (Grande chambre)*, aff. [C-548/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif régional du Tyrol (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne doit interpréter la [directive \(UE\) 2016/680](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales. En l'espèce, les autorités nationales ont saisi et tenté de déverrouiller le téléphone portable d'un individu suspecté de trafic de stupéfiants. Ces dernières ne disposaient d'aucune autorisation du ministère public ou d'un juge, n'ont pas documenté leurs tentatives d'accès et n'en ont pas informé l'intéressé. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que la directive s'applique aussi aux tentatives d'accès aux données personnelles contenues dans un téléphone portable. Dans un 2^{ème} temps, elle estime qu'un tel accès peut constituer une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux de la personne concernée. Toutefois, celle-ci peut être justifiée si elle contribue à la création d'un espace de liberté et de sécurité dans l'Union, et ce même si l'infraction n'est pas particulièrement grave. Dans un 3^{ème} temps, la Cour considère qu'une telle ingérence doit être prévue par la loi et doit définir de façon précise la nature ou les catégories des infractions concernées par celle-ci. Dans un 4^{ème} temps, elle précise également qu'un tel accès est subordonné à un contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante sauf en cas d'urgence dûment justifiée. Ce contrôle doit assurer un juste équilibre entre, d'une part, les besoins de l'enquête dans le cadre de la lutte contre la criminalité et, d'autre part, les droits fondamentaux. Enfin, dans un 5^{ème} temps, elle insiste sur le fait que la personne concernée doit être informée des motifs sur lesquels repose l'autorisation d'accéder à ses données, dès lors que la communication de cette information n'est plus susceptible de compromettre les enquêtes. (CZ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES



Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)

Présentation des intervenants : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Première Convention sur la protection de l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat : Lisez, partagez la brochure du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et aidez-nous à faire de cette Convention une réalité non seulement pour les avocats mais pour la justice ! (8 octobre)

[Brochure](#)



L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique commerciale commune / Maroc / Accord d'association CE-Maroc / Normes et conditions générales de commercialisation / Pays d'origine / Produits importés / Sahara occidental / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Le Sahara occidental doit être considéré comme un territoire douanier à part entière au regard du droit européen relatif à l'indication du pays ou territoire d'origine (4 octobre)

Arrêt Confédération paysanne (Melons et tomates du Sahara occidental) (Grande chambre), aff. [C-399/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la détermination de l'indication d'origine exacte devant être apposée sur les produits récoltés sur le territoire du Sahara occidental, ainsi que sur la conformité avec certains principes de l'action extérieure de l'assimilation statutaire visant ces denrées, introduite par la [décision \(UE\) 2019/217](#). Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle, en ce qui concerne la détermination du territoire de provenance, que la réglementation européenne prohibe toute indication trompeuse, laquelle s'applique non seulement aux produits originaires des « pays », mais également à ceux originaires de « territoires » recouvrant des espaces géographiques placés sous le contrôle d'un Etat alors même que ces derniers bénéficient en droit international d'un statut propre et distinct dudit Etat, à l'image du Sahara occidental. Dans un 2^{ème} temps, elle conclut que les produits provenant de ce territoire ne peuvent que désigner le Sahara occidental comme seul et unique lieu d'origine et non le territoire du Royaume du Maroc afin de ne pas induire en erreur le consommateur sur leur véritable provenance. Dans un 3^{ème} temps, la Cour estime que la réglementation européenne relative à l'information des consommateurs sur l'origine des produits ne prévoit aucune habilitation des Etats membres à adopter unilatéralement des mesures de sauvegarde en cas d'étiquetage inexact, celle-ci réservant explicitement à la Commission européenne une compétence en la matière. (BM)

Accords internationaux / Principes généraux du droit de l'Union / Accord d'association CE-Maroc / Arrêt de Grande chambre de la Cour de justice

La conclusion d'accords commerciaux en matière agricole et de pêche entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, auxquels le peuple du Sahara occidental n'a pas consenti, méconnaît les principes de droit international d'autodétermination et d'effet relatif des traités (4 octobre)

Arrêt Commission et Conseil c. Front Polisario (Grande chambre), aff. jointes [C-779/21 P et C-799/21 P](#) ; [C-778/21 P et C-798/21 P](#)

Saisie de plusieurs pourvois formés par la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne à l'encontre de 2 arrêts du Tribunal de l'Union annulant les décisions ([UE](#) 2019/217 et [UE](#) 2019/441) relatives à la conclusion d'accords commerciaux entre le Maroc et l'Union, la Cour de justice de l'Union confirme l'annulation de ces décisions. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'en égard à sa qualité d'entité en lutte pour l'autodétermination du peuple Sahraoui, le Front Populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (« Front Polisario ») possède une existence juridique suffisante, et était directement et individuellement visé par les actes attaqués, lui conférant de ce fait une qualité à agir. Dans un 2nd temps, la Cour estime que la mise en œuvre des accords internationaux en cause doit recevoir le consentement du peuple Sahraoui, l'absence d'un tel consentement étant susceptible d'affecter la validité des actes de l'Union portant sur leur conclusion. Le consentement du peuple Sahraoui ne peut être présumé de manière réfragable qu'à condition que l'accord ne crée pas d'obligations à la charge de ce peuple et si ce dernier perçoit un avantage précis, concret, substantiel et vérifiable de l'exploitation des ressources issue de son territoire et proportionnel à l'importance de cette exploitation. (BM)

PESC / Russie / Mesures restrictives / Publication / Règlement / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté un nouveau cadre de mesures restrictives ciblant les personnes et les entités participant à des actions conduites par le gouvernement russe et qui portent atteinte aux valeurs de l'Union européenne (8 octobre)

[Décision \(PESC\) 2024/2643](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/2642](#)

Face à l'intensification des menaces de nature hybride (instrumentalisation des flux migratoires, ingérences dans les processus électoraux, manipulations de l'information, cyber-attaques) de la Russie à l'encontre de l'Union, le Conseil a adopté des mesures de non-admission, de gel des avoirs, visant les personnes physiques responsables d'actions ou de politiques du gouvernement russe, mais aussi toute personne, qui soutient, met en œuvre ou tire avantage de telles politiques. (BM)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Etiquetage des produits biologiques / Produit importé / Pays tiers / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un produit alimentaire importé d'un pays tiers ne saurait porter le logo de production biologique de l'Union européenne qu'à condition qu'il respecte toutes les exigences du droit de l'Union (4 octobre)

Arrêt Herbaria Kräuterparadies II (Grande chambre), aff. C-240/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative fédérale (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les règles applicables à l'utilisation du logo de production biologique de l'Union. A cet égard, elle juge qu'un produit alimentaire importé d'un pays tiers ne peut porter le logo de production biologique de l'Union que s'il respecte toutes les exigences du droit de l'Union. Pour ce faire, il faut qu'il soit pleinement conforme à l'ensemble des prescriptions du droit de l'Union, et non pas seulement à des règles équivalentes à ces dernières. Selon la Cour, cette interdiction s'étend également à l'utilisation des termes faisant référence à cette production. Toutefois, elle indique qu'à l'inverse, le logo de production biologique d'un pays tiers peut être utilisé dans l'Union, même lorsqu'il contient des termes qui font référence à la production biologique, pour autant que le produit soit conforme à des règles équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union. (AD)

CONCURRENCE

Athlète professionnel / Clubs de football / FIFA / Transferts internationaux de joueurs / Liberté de circulation / Restriction de concurrence / Arrêt de la Cour

Les règles de la Fédération internationale de football association (« FIFA »), relatives aux transferts internationaux de joueurs, constituent à la fois une restriction de la liberté de circulation des joueurs et une restriction de la concurrence entre les clubs de football (4 octobre)

Arrêt FIFA, aff. C-650/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Mons (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines clauses du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA. Ces règles concernent le transfert d'un joueur d'un club à un autre avant le terme de son contrat, qui prévoient la possibilité pour le nouveau club de se voir infliger des sanctions financières et sportives, tandis que l'ancien doit refuser de délivrer le certificat international nécessaire à la finalisation du transfert. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère que ces règles sont de nature à entraver la liberté de circulation des joueurs en ce qu'elles font peser sur eux des risques financiers et juridiques importants et imprévisibles. Si ces restrictions pourraient être justifiées par un objectif d'intérêt général, elles vont toutefois au-delà de ce qui est nécessaire pour la poursuite de celui-ci. Dans un 2nd temps, elle juge que ces règles portent également atteinte à la concurrence transfrontalière à laquelle pourraient se livrer les clubs, contribuant à un cloisonnement des marchés ainsi qu'à une répartition des travailleurs s'apparentant à un accord de non-débauchage. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que ces restrictions soient indispensables ou nécessaires. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CLEARLAKE / MV CREDIT (8 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération AMUNDI / MARGUERITE / ZE WAY INVEST / ZE ENERGY (9 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ALTEN / WORLDGRID (4 octobre) (LF)

CONSOMMATION

Information des consommateurs / Dénomination des denrées alimentaires / Présomption de protection / Arrêt de la Cour

En l'absence de dénomination légale d'une denrée alimentaire, le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat membre interdise, par principe, l'usage d'une dénomination usuelle à des fins de protection des consommateurs (4 octobre)

Arrêt Protéines France e.a., aff. C-438/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de l'interdiction française d'utiliser une dénomination carnée pour désigner un produit contenant des protéines végétales. Dans un 1^{er} temps, la Cour relève que le droit de l'Union prévoit qu'à défaut de dénomination légale, la dénomination d'une denrée est constituée du nom usuel de celle-ci, et rappelle que celui-ci institue une présomption simple de protection des consommateurs. Dans un 2^{ème} temps, elle remarque que l'interdiction pure et simple d'utiliser une dénomination n'équivaut pas à une mesure qui imposerait aux producteurs de respecter certaines conditions afin de pouvoir désigner leurs produits dans des termes retenus en tant que dénomination légale. Dans un 3^{ème} temps, la Cour conclut que lorsqu'aucune dénomination légale n'a été adoptée par un Etat membre, celui-ci ne peut interdire au producteur de nommer son produit en des termes usuels ou descriptifs. Enfin, dans un 4^{ème} temps, elle indique néanmoins que la présomption de protection suffisante du consommateur, induite par la dénomination usuelle, peut être renversée dans certains cas d'espèce. (LF)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Cour de justice de l'Union européenne / Président et vice-président / Juges / Avocat général / Entrée en fonctions / Elections

La Cour de justice de l'Union européenne a procédé à l'élection de son Président et de son Vice-Président ainsi qu'à son renouvellement partiel (7 octobre)

[Communiqué de presse](#)

Par plusieurs décisions adoptées en 2023 et 2024, le Conseil de l'Union a procédé au renouvellement du mandat de 6 juges de la Cour, ainsi qu'à la nomination de 6 nouveaux juges dont les mandats courent pour une durée de 6 ans jusqu'au 6 octobre 2030. Parmi les nouveaux arrivants, M. Stéphane Gervasoni, jusqu'à présent juge au Tribunal de l'Union européenne, est nommé juge à la Cour. M. Koen Lenaerts est réélu Président de la Cour jusqu'au 6 octobre 2027, fonction qu'il occupe depuis 2015. M. Thomas von Danwitz a, quant à lui, été élu Vice-Président pour la même durée de mandat. Enfin, M. Maciej Szpunar a été réélu 1^{er} Avocat général de la Cour, poste qu'il occupe depuis 2018. (AL)

Citoyenneté par investissement / Citoyenneté européenne / Octroi de la nationalité / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Collins, les programmes maltais de naturalisation par investissements ne méconnaissent pas le droit de l'Union européenne (4 octobre)

[Conclusions](#) de l'Avocat général dans l'affaire *Commission c. Malte*, aff. C-181/23

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de Malte, la Cour de justice de l'Union européenne doit juger si la pratique maltaise de naturalisations de ressortissants d'Etats tiers pour « services exceptionnels par des investissements directs » viole [l'article 20 TFUE](#), relatif à la citoyenneté européenne, et [l'article 4 TUE](#), consacrant le principe de coopération loyale. Dans ses conclusions, l'Avocat général Collins estime que la Commission européenne n'a pas démontré que le droit de l'Union imposait l'exigence d'un « véritable lien », actuel ou antérieur, entre un Etat membre et un particulier pour l'octroi de la nationalité et donc, de la citoyenneté européenne. Il constate que les Etats membres ont entendu exclure l'octroi de la nationalité des compétences de l'Union, de sorte que la détermination des conditions d'acquisition leur revient exclusivement, et ce même si certains droits garantis par le statut de citoyen européen doivent être respectés s'agissant notamment de la perte de la nationalité. Partant, le principe de coopération loyale ne devant être pris en considération que dans le champ d'application du droit de l'Union, l'Avocat général invite la Cour à conclure à l'absence de manquement. (LF)

Fonction publique européenne / Recrutement d'administrateurs / Avis de concours / Régime linguistique / Restriction du choix de langue / Discrimination / Arrêt du Tribunal

La restriction, dans un avis de concours général, du régime linguistique à 2 langues dont l'anglais doit être justifiée par la démonstration de son caractère idoine au regard des besoins réels et doit être proportionnée à ceux-ci (9 octobre)

Arrêt France c. Commission, aff [T-7/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par la République française, le Tribunal de l'Union s'est prononcé sur le régime linguistique fixé dans un avis de concours général imposant la maîtrise de 2 des 24 langues officielles de l'Union parmi lesquelles doit figurer obligatoirement l'anglais. Le Tribunal rappelle qu'en pareil cas, il convient au préalable de vérifier si la limitation linguistique litigieuse est objectivement justifiée par les besoins réels du service et proportionnée auxdits besoins. Concernant d'une part, l'aptitude de la restriction à répondre aux besoins réels du service, le Tribunal estime que la Commission européenne n'a pas démontré qu'une telle limitation était bien apte à répondre à des besoins réels relatifs aux fonctions que les personnes recrutées seraient appelées à exercer. Concernant enfin le caractère proportionné et justifié de la restriction, la Tribunal conclut que la Commission a échoué à démontrer qu'elle a mis en balance l'objectif légitime justifiant la limitation du nombre de langues des concours, avec les possibilités d'apprentissage par les fonctionnaires recrutés des langues nécessaires à l'intérêt du service. Partant, le Tribunal annule l'avis de concours attaqué. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit d'asile / Interdiction de débarquer / Traitements inhumains et dégradants / Expulsion collective d'étrangers / Droit à un recours effectif / Arrêt de la Cour EDH

Le renvoi vers le Liban de ressortissants syriens, interceptés dans les eaux territoriales de Chypre sans avoir pu bénéficier des droits attachés à une demande d'asile, viole la Convention (8 octobre)

Arrêt M.A. et Z.R. c. Chypre, requête n°[39090/20](#)

Les requérants, ressortissants syriens, allèguent avoir été refoulés vers le Liban par les autorités chypriotes, lesquelles ont considéré ce dernier comme un pays sûr, notamment en raison d'accords bilatéraux, et ce malgré la manifestation verbale de leur intention de déposer une demande d'asile. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH atteste la véracité des faits avancés par les requérants tout en remarquant l'absence de preuves directes de leur intention de demander l'asile à Chypre. Toutefois, elle estime que les autorités n'ont pas procédé à une évaluation suffisante du risque d'impossibilité d'accéder à une procédure d'asile effective, du risque de refoulement et des conditions de vie au Liban. Dans un 2^{ème} temps, elle observe qu'aucune preuve n'a été fournie par les autorités nationales permettant d'établir qu'elles aient assuré aux requérants le respect de leurs droits procéduraux attachés à une décision d'éloignement. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, et 6 de la Convention ainsi que le protocole n°4 à la Convention. (LF)

Procédure pénale / Provocation à l'infraction / Administration de la preuve / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'utilisation d'enregistrements réalisés à l'insu de la personne pénalement poursuivie ne viole la Convention que si elle a un effet décisif sur l'équité de la procédure pénale (8 octobre)

Arrêt Severin c. Roumanie, requête n°[20440/18](#)

Le requérant reproche la prise en considération lors de son procès d'enregistrements obtenus à son insu par des journalistes. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle qu'un grief tiré de la provocation à l'infraction par des particuliers doit s'analyser du point de vue des règles générales de l'administration de la preuve, dont il faut examiner l'effet sur l'équité de la procédure pénale. Dans un 2^{ème} temps, elle relève que le requérant avait la possibilité procédurale de contester l'authenticité et l'utilisation de ces enregistrements dans la procédure, et que ces enregistrements n'ont pas constitué un élément de preuve décisif pour sa condamnation. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH estime que le requérant n'a pas expliqué de quelle manière le recours à la visioconférence pour auditionner les journalistes, les problèmes techniques qui l'ont affectée ou le fait qu'elle a été écourtée, ont pu compromettre l'équité globale de la procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (LF)

Etat de droit / Application de la Charte des droits fondamentaux / Rapport de la Commission

La Commission européenne a présenté son rapport thématique annuel portant sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (10 octobre)

[Rapport](#)

Depuis 2010, la Commission européenne publie un rapport annuel sur l'application de la Charte dans l'Union. Ce dernier mesure les progrès accomplis dans les domaines relevant de la compétence de l'Union, en montrant comment la Charte a été prise en compte dans des cas concrets, notamment lorsqu'une nouvelle législation de l'Union est proposée. A la suite de l'adoption en 2021 de sa [stratégie visant à renforcer l'application de la Charte](#), la Commission sélectionne pour chaque édition du rapport un domaine thématique d'importance stratégique différent dans le champ du droit de l'Union. Dans le cadre de l'édition 2024 portant sur le financement, la promotion et la garantie des droits fondamentaux, la Commission souligne le renforcement de son action et de ses efforts

budgétaires ciblés en faveur d'initiatives et de programmes visant à garantir une application pratique et effective de la Charte. Par ailleurs, le rapport revient sur les initiatives des Etats membres, des donateurs issus du secteur public ou privé et des institutions relatives aux droits de l'homme. Enfin, la Commission conclut que des efforts restent à faire afin, d'une part, de garantir une cohérence d'ensemble des initiatives entreprises et, d'autre part, d'assurer une meilleure publicité des informations relatives aux opportunités des financements. (BM)

FISCALITE

Lutte contre la fraude fiscale / Emprunt intragroupe / Déduction des intérêts / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui limite la déduction des intérêts payés au titre d'un emprunt intragroupe est compatible avec le droit de l'Union (4 octobre)

Arrêt Staatssecretaris van Financiën (Intérêts relatifs à un emprunt intragroupe), aff. C-585/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême des Pays-Bas, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé compatible avec la liberté d'établissement une réglementation nationale qui limitait la déduction des intérêts payés au titre d'un emprunt intragroupe. En l'espèce, la société requérante se plaignait du fait que la législation instaure une présomption selon laquelle les intérêts versés au titre de dettes d'emprunt intragroupe constituaient ou faisaient partie de montages purement artificiels. Si la Cour a constaté que la législation nationale comportait effectivement une différence de traitement susceptible d'avoir des effets dissuasifs sur l'exercice de la liberté d'établissement, elle a néanmoins jugé que celle-ci poursuivait un objectif légitime de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales dès lors qu'elle vise à empêcher que des fonds propres d'un groupe ne soient présentés, de manière factice, comme étant des fonds empruntés par une entité locale d'un groupe et que les intérêts de cet emprunt puissent venir en déduction du résultat national imposable. La Cour indique également que la présomption de montage purement artificiel peut être renversée par le contribuable. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile / Femmes réfugiées / Afghanistan / Régime taliban / Actes de persécution / Critères / Prise en compte du sexe et de la nationalité / Arrêt de la Cour

Les mesures discriminatoires à l'égard des femmes adoptées par le régime taliban en Afghanistan constituent des actes de persécution susceptibles de justifier l'octroi du statut de réfugié sur le seul fondement du sexe et de la nationalité de la demandeuse d'asile (4 octobre)

Arrêt Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes), aff. jointes C-608/22 et C-609/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les critères que doivent remplir les femmes originaires d'Afghanistan pour obtenir le statut de réfugié. La juridiction de renvoi s'interrogeait sur la qualification, au regard de la [directive 2011/95/UE](#), des mesures adoptées par le régime taliban depuis son retour au pouvoir en 2021. Dans un 1^{er} temps, la Cour juge que certaines de ces mesures peuvent, à elles seules, être qualifiées d'actes de persécution au sens de la directive, telles que le mariage forcé ou l'absence de protection contre les violences sexuelles et domestiques, dès lors qu'elles constituent une violation grave d'un droit fondamental. Si les autres mesures discriminatoires adoptées par le régime taliban ne constituent pas une violation suffisamment grave d'un droit fondamental, la Cour précise qu'elles sont toutefois susceptibles, prises dans leur ensemble, de constituer des actes de persécution, dès lors que leur application systématique et leur effet cumulé aboutit à des violations flagrantes des droits fondamentaux liés à la dignité humaine. Dans un 2nd temps, elle estime que, s'agissant de la situation de femmes afghanes, la seule prise en considération de leur nationalité et de leur sexe est suffisante dans le cadre de l'examen individuel de leur demande d'asile. (AL)

Citoyenneté de l'Union / Changement de genre / Reconnaissance / Refus / Incompatibilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le refus d'un Etat membre de reconnaître le changement de prénom et de genre légalement acquis dans un autre Etat membre est contraire aux droits des citoyens de l'Union européenne (4 octobre)

Arrêt Mirin (Grande chambre), aff. C-4/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de 1^{ère} instance du 6^{ème} arrondissement de Bucarest (Roumanie), la Cour de justice de l'Union a précisé dans quelle mesure l'Etat membre d'origine d'un citoyen européen doit reconnaître et inscrire dans l'acte de naissance le changement de prénom et d'identité de genre de ce ressortissant. En l'espèce, un citoyen roumain avait légalement changé son prénom et son genre au Royaume-Uni, avant le retrait de celui-ci de l'Union, et demande à présent que ce changement soit reconnu en Roumanie. La Cour reconnaît préalablement que ces changements ont été obtenus avant la fin de la période de transition préalable à la sortie du Royaume-Uni de l'Union, de sorte qu'ils doivent être considérés comme ayant été acquis dans un Etat membre. Dans un 1^{er} temps, elle précise que le refus d'un Etat membre de reconnaître un changement d'identité de genre légalement acquis dans un autre Etat membre entrave l'exercice du droit de libre circulation et de séjour. Dans un 2nd temps, la Cour ajoute que le refus de reconnaître ces changements et le fait de contraindre l'intéressé à engager une nouvelle

procédure de changement d'identité de genre dans l'Etat membre d'origine, l'exposant au risque que celle-ci aboutisse à un résultat différent, ne sont pas justifiés. (AL)

Coopération judiciaire / Matières civile et commerciale / Exécution des jugements / Refus / Dommages et intérêts manifestement disproportionnés / Liberté d'expression / Liberté de la presse / Arrêt de Grande chambre de la Cour
L'exécution d'un jugement rendu dans un autre Etat membre, condamnant un journaliste et un éditeur de presse au paiement de dommages-intérêts manifestement disproportionnés, doit être refusée pour autant qu'elle viole la liberté de la presse en raison du risque de dissuasion qu'elle induit (4 octobre)

Arrêt Real Madrid Club de Fútbol (Grande chambre), aff. [C-633/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions dans lesquelles une juridiction de l'Etat membre requis peut refuser l'exécution d'un jugement en raison d'une atteinte à l'ordre public. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que les personnes lésées par des contenus diffamatoires ou illicites doivent conserver la possibilité d'engager une action de nature à préserver leurs droits. Elle précise toutefois que toute décision accordant des dommages-intérêts pour une atteinte causée à la réputation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte en cause. Dans un 2nd temps, la Cour note qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'ampleur imprévisible ou élevée d'un montant de dommages-intérêts par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables, ou encore l'octroi d'une réparation excédant le dommage matériel et moral réellement subi, sont de nature à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse. Elle en conclut qu'il revient donc à la juridiction de renvoi d'apprécier le caractère manifestement disproportionné de la réparation allouée, et le cas échéant, de limiter l'exécution du jugement en excluant la partie manifestement disproportionnée. (AL)

Espace Schengen / Liberté de circulation / Propositions de la Commission

La Commission européenne a adopté 2 propositions de règlements visant à délivrer des authentifiants de voyage numérique, et à créer une application pour les personnes voyageant à destination et en provenance de l'espace Schengen (8 octobre)

[COM \(2024\) 670 final](#) (version française pas encore disponible); [COM \(2024\) 671 final](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la [stratégie Schengen](#) élaborée en 2021, la Commission propose un cadre commun pour l'utilisation d'identifiants de voyage numérique ainsi qu'une nouvelle application de voyage numérique. Concernant la plateforme européenne de voyages, celle-ci permettra aux citoyens de l'Union ainsi qu'à certains ressortissants de pays tiers de créer et de stocker leurs identifiants de voyage numériques. Concernant l'instauration des passeports et cartes d'identité numériques, les Etats membres pourront autoriser les voyageurs à utiliser leur carte d'identité numérique pour procéder à un enregistrement ou à une identification. Les empreintes digitales ne seront pas stockées dans l'application. La numérisation devra permettre un gain de temps, de sécurité, d'authenticité et garantir l'intégrité des documents de voyage, notamment lors des contrôles aux frontières. Par ailleurs, l'utilisation de l'application numérique de voyage sera entièrement gratuite. Il appartient désormais au Conseil de l'Union et au Parlement européen d'adopter ces 2 propositions. (BM)

Politique d'asile / Condition d'octroi de la protection internationale / Notion de pays d'origine « sûr » / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les critères permettant de désigner un pays d'origine comme étant « sûr » afin de rejeter une demande d'octroi de l'asile doivent se vérifier sur l'ensemble du territoire de ce pays (4 octobre)

Arrêt Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky (Grande chambre), aff. [C-406/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour régionale de Brno (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En l'espèce, les autorités nationales avaient refusé l'octroi de l'asile à un ressortissant moldave au motif que son pays d'origine pouvait être considéré comme « sûr », à l'exception d'une région spécifique de ce dernier en raison l'invasion russe en Ukraine. Dans un 1^{er} temps, la Cour relève que la seule circonstance qu'un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'Homme ait sollicité le droit de déroger à certaines de ses dispositions n'est pas de nature à démontrer qu'il ne remplit pas les critères qui permettent de le désigner comme « sûr » du point de vue du droit d'asile. Toutefois, dans un 2nd temps, la Cour précise que les critères qui permettent cette désignation doivent pouvoir se vérifier sur l'ensemble du territoire du pays en question (LF)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

DPF / Transfert de données / Etats-Unis/ Pays tiers / Examen / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié un rapport à l'issue du 1^{er} examen de la décision d'adéquation du cadre de protection des données (« DPF ») entre l'Union européenne et les Etats-Unis (9 octobre)

[Rapport \(version anglaise\)](#)

Cet examen, conduit auprès d'organisations de la société civile, d'entreprises et des autorités compétentes, a permis de recueillir des informations sur les mesures pratiques mises en œuvre par les autorités américaines au titre du

DPF. Le rapport conclut que celles-ci ont mis en place tous les éléments constitutifs du cadre tels que la mise en œuvre de garanties visant à limiter l'accès aux données à caractère personnel par les services de renseignement américains à ce qui est nécessaire et proportionné pour protéger la sécurité nationale, et la mise en place d'un mécanisme de recours indépendant et impartial. Le rapport contient également un certain nombre de recommandations visant à garantir que le cadre continue à fonctionner efficacement. (CZ)

RGPD / Protection des données personnelles / Traitement de données personnelles / Publicité ciblée / Orientation sexuelle / Données publiques / Arrêt de la Cour

Un réseau social en ligne ne peut utiliser l'ensemble des données à caractère personnel obtenues à des fins de publicité ciblée sans limitation dans le temps et sans distinction en fonction de leur nature (4 octobre)

Arrêt Schrems (Communication de données au grand public), aff. [C-446/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si le fait qu'une personne se soit prononcée sur son orientation sexuelle publiquement équivaut à une autorisation du traitement de cette donnée, conformément au [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD »). Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que le principe de minimisation des données, prévu par le RGPD, s'oppose à ce que des données personnelles puissent être traitées à des fins de publicité ciblée sans limitation dans le temps. Dans un 2^{ème} temps, la Cour laisse aux autorités nationales le soin de déterminer le caractère manifestement public de la divulgation par le requérant de son orientation sexuelle. Dans un tel cas, ladite donnée à caractère personnel peut faire l'objet d'un traitement, dans le respect des dispositions du RGPD. Toutefois, cette circonstance n'autorise pas, à elle seule, le traitement d'autres données à caractère personnel se rapportant à l'orientation sexuelle de cette personne. (CZ)

RGPD / Pratiques commerciales déloyales / Atteintes aux données personnelles / Consentement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les Etats membres peuvent prévoir la possibilité pour les concurrents de l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel de la contester en justice en tant que pratique commerciale déloyale (4 octobre)

Arrêt Lindenapothek (Grande chambre), aff. [C-21/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour fédérale de justice (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne doit interpréter certaines dispositions du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD »). En l'espèce, un pharmacien a demandé aux juridictions nationales d'ordonner à son concurrent de cesser ses activités tant qu'il n'est pas garanti que les clients puissent donner leur consentement préalable au traitement de leurs données de santé. Il estime, en effet, que cela constitue une pratique commerciale déloyale. D'une part, la Cour rappelle qu'il revient en principe aux autorités de contrôle nationales et aux personnes concernées, en l'espèce les clients, de faire appliquer le RGPD. Toutefois, elle estime que ce dernier ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet d'agir en justice contre un concurrent ayant enfreint le RGPD, en se fondant sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. D'autre part, elle considère que constituent des données concernant la santé au sens du RGPD, les informations saisies par les clients lors de la commande en ligne des médicaments réservés aux pharmacies, et ce, même lorsque la vente de ces derniers n'est pas soumise à prescription médicale. Par conséquent, le vendeur doit leur demander leur consentement explicite pour tout traitement de ces données. (CZ)

TRANSPORTS

Paquet Mobilité / Exercice de la profession de transporteur / Accès au marché du transport par route / Détachement / Durée de repos et de conduite / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé la validité des règlements [2020/1054](#), [2020/1055](#) et de la directive [2020/1057](#) (« Paquet mobilité ») à l'exception des dispositions relatives à l'obligation pour les véhicules de retourner, toutes les 8 semaines, dans un centre opérationnel situé dans l'Etat membre d'établissement de l'entreprise concernée (4 octobre)

Arrêt Lituanie e.a. c. Parlement et Conseil (Paquet mobilité) (Grande chambre), aff. jointes [C-541/20](#) à [C-555/20](#)

Saisie de plusieurs recours en annulation, la Cour s'est prononcée sur la validité de certaines dispositions issues du « Paquet mobilité ». Les Etats membres requérants invoquaient notamment la violation des principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi qu'une atteinte à la libre prestation des services, à la liberté d'établissement, à la libre circulation des marchandises ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Tout en rejetant ces griefs, la Cour relève toutefois concernant l'obligation de retour des véhicules imposée par la réglementation litigieuse, que le Parlement et le Conseil n'avaient pas suffisamment d'éléments leur permettant d'en apprécier la proportionnalité. Elle rejette ainsi les recours sauf en ce qu'il vise l'obligation de retour des véhicules dans un centre opérationnel situé dans l'Etat membre d'établissement de l'entreprise concernée, toutes les 8 semaines. (BM)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, est intervenu lors d'un colloque sur la justice et les droits fondamentaux donné en hommage à Pierre Lambert (4 octobre)

[Programme](#)

Organisé par l'Ordre français du barreau de Bruxelles, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, l'Institut de formation des droits de l'Homme du barreau de Paris et la Revue trimestrielle des droits de l'Homme, le colloque était un hommage à Pierre Lambert, Avocat au barreau de Bruxelles décédé 11 janvier 2024. Actif dans sur la place juridique bruxelloise, il a notamment été Président de la Conférence du jeune barreau, membre du Conseil de l'Ordre et fondateur de l'Institut des droits de l'Homme qu'il a présidé. En son honneur, les différents intervenants de la journée sont intervenus sur des thématiques telles que : « Une justice décriée est-elle encore crédible ? » et « Quel avenir pour la justice administrative ». A la question « Que reste-t-il du secret professionnel de l'avocat ? », Laurent Pettiti a répondu que, selon lui, la réponse efficace à sa protection se trouve dans la jurisprudence protectrice des juridictions européennes.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a publié de nouvelles recommandations visant à garantir le respect des droits humains et de la dignité lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA ») par les services pénitentiaires et de probation (9 octobre)

[Recommandation CM/Rec\(2024\)5](#)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe appelle les gouvernements à veiller à ce que les services pénitentiaires et de probation utilisent les technologies de manière légitime et proportionnée, et uniquement si celles-ci contribuent à la réadaptation des auteurs d'infractions. Il rappelle que l'IA ne devrait pas remplacer le personnel pénitentiaire et de probation dans son travail quotidien et dans ses interactions avec les auteurs d'infractions, mais plutôt l'assister dans ces missions et aider le système pénal à exécuter les sanctions, améliorer la réadaptation et réduire la récidive.

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») a effectué une visite périodique en France (8 octobre)

[Communiqué de presse](#)

La visite de la délégation du CPT dans 4 grands établissements pénitentiaires connaissant des problèmes importants liés à la surpopulation et 14 établissements de police et de gendarmerie, avait pour objectif principal d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté, les conditions matérielles de détention et le respect des droits procéduraux. Le rapport faisant suite à cette visite devrait être adopté en mars 2025 et ultérieurement communiqué aux autorités françaises avec des recommandations destinées à améliorer la situation de personnes privées de liberté.

Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (« CDADI ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur le droit au meilleur état de santé possible et à l'accès aux soins de santé pour les personnes LGBTI en Europe (7 octobre)

[Rapport](#)

Le rapport a révélé des disparités importantes et des problèmes systémiques en matière de santé pour les personnes LGBTI et adresse, en réponse, de nombreuses recommandations aux Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'améliorer l'état des soins de santé pour ces personnes. Il met en évidence d'importantes inégalités en matière de santé entre les personnes LGBTI et la population générale, notamment des taux plus élevés de problèmes de santé mentale, principalement dus à une discrimination et à une marginalisation omniprésentes. Ainsi, l'enquête menée en 2020 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a révélé que 16 % des personnes LGBTI étaient victimes de discrimination dans le domaine des soins de santé. Pour remédier à ces problèmes, le rapport identifie plusieurs pratiques prometteuses telles que la formation à des soins de santé inclusifs et des programmes ciblés sur les besoins de santé des LGBTI. Le rapport conclut que les personnes LGBTI en Europe continuent d'être confrontées à une dégradation disproportionnée de leur état de santé, et les recommandations formulées offrent une feuille de route aux Etats membres pour qu'ils s'attaquent efficacement à ces problèmes.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris
Briane **MEZOUAR**, Juriste
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée

NEW



DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles®
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



nr° 135
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :
SPORT ET DROIT EUROPÉEN
Sport et Union européenne, un objet politique et juridique de plus en plus identifié
Le sport et les droits de l'Homme : un arbitrage nécessaire
Le drapage, une histoire européenne ?

Points sur...
L'Europe considère ses outils juridiques de lutte contre les violences faites aux femmes
Rappel d'une question prioritaire et de droit des juridictions

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 39^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

A purple banner with a network diagram background. On the left is the GenIA-L logo, which includes a stylized profile of a head with neural connections. To the right of the logo is the text 'GenIA-L' in a large, bold, white font, with 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in a smaller font below it. Further right, the text 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' is written in a bold white font, followed by 'Pour les secteurs legal, tax et business' in a regular white font. At the bottom left, there is a yellow rounded rectangle containing the text '> Je découvre'. At the bottom right, the Larcier InterSentia logo is displayed, consisting of a colorful geometric shape and the text 'LARCIER INTERSENTIA' in white.

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1050 – 1010/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu